

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL500

présenté par

Mme Thourot, Mme Louis, M. Trompille, Mme Vanceunebrock, M. Vignal, M. Besson-Moreau,
Mme Degois, Mme Kamowski, Mme Bureau-Bonnard et Mme Rossi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Les jugements et arrêts rendus par les juridictions administratives ou judiciaires du premier et second degré sont anonymisées et publiées sur le service public de la diffusion du droit Légifrance.gouv.fr par la juridiction concernée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à publier systématiquement toutes les décisions de justice rendues par les juridictions administratives et judiciaires du premier et second degrés (comme c'est déjà le cas pour les décisions de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de certaines Cours d'appel ou Cours administratives d'appel) sur legifrance.gouv.fr afin que celles-ci deviennent publiques, accessibles aux personnes physiques et morales (et notamment par les conseils juridiques) et utilisables par elles pour appliquer les règles auxquelles elles sont soumises.

La recherche de fait par mots clefs.

La jurisprudence pourrait ainsi être homogénéisée sur le territoire (et d'un Conseil de prud'hommes à un autre par exemple), et il n'y aurait pas de rupture d'égalité entre les ressortissants relevant de juridictions territorialement différentes.

Rendre accessibles toutes les décisions de justice, c'est aussi aller vers plus de transparence et de sécurité juridique, voire même vers moins de contentieux.